



DECISION N° 15-2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet – Réalisation de deux appartements supplémentaires à l'étage du bâtiment

Avenant n° 2 – Lot 09 – Plâtrerie - Isolation

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique et notamment :

- L'article L.2194-1 prévoyant les cas de modifications des marchés publics par voie d'avenant, notamment le 2° autorisant le recours à l'avenant lorsque des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- L'article R.2194-2 précisant que les marchés peuvent être modifiés lorsque des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires quels que soient leur montant ;
- L'article R.2194-3 précisant que le montant de la modification ne peut être supérieur à 50 % du marché initial.

VU la délibération N° 01-04 /2026 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 29/ 2024 en date du 12 novembre 2024 approuvant la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour un montant de 3 815 676.43 euros H.T dont :

- Lot n° 09 – Plâtrerie isolation – SPIE BATIGNOLES : 304 105.47 euros H.T

VU la décision n° 12-2025 du 5 juin 2025 approuvant la signature d'un avenant pour le lot 09 « Plâtrerie - Isolation » signé avec la société SPIE BATIGNOI ES pour un montant de 28 603.60 euros H.T soit une plus-value de 9.4 % par rapport au marché initial ;

VU la délibération n° 04-02/2026 du 23 février 2026 approuvant le budget principal 2026 ;

VU la décision n° 06-2026 du 24 février 2026 approuvant la signature d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre architecturale confié au groupement FORALL STUDIO d'un montant de 12 193.50 euros H.T (soit une plus-value de 15.5 % par rapport au marché initial) pour revaloriser leur forfait de rémunération en intégrant la réalisation de deux appartements supplémentaires ;

CONSIDERANT que lors de l'attribution du marché, le dossier de consultation des entreprises prévoyait la réalisation de deux appartements à l'étage du bâtiment, le reste de la surface devant être laissée brute de façon à permettre la réalisation d'autres projets (bureaux, espaces de stockage...) selon les besoins à venir ;

CONSIDERANT qu'après réflexion sur l'usage et le devenir du bâtiment, la réalisation de deux appartements supplémentaires à l'étage s'avère nécessaire ;

DECIDE

Article 1 : Des travaux supplémentaires, consistant en la réalisation de deux appartements à l'étage du bâtiment de la Maison Charles Longet, doivent être engagés.

Ces travaux supplémentaires impactent le lot 09 de la façon suivante :

- Lot n° 09 – Plâtrerie isolation – SPIE BATIGNOLES : + 41 411.65 euros

Article 2 : L'écart en pourcentage induit par ces travaux supplémentaires, par rapport au montant initial du marché pour le lot concerné, en tenant compte des avenants déjà conclus, s'élève à :

- Lot n° 09 – Plâtrerie isolation – SPIE BATIGNOLES : + 23 %

Le montant du marché à la suite de la conclusion de cet avenant n° 2 s'élève, pour le lot 09 à 374 120.72 euros H.T

Article 3 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 5 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 5 mai 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :

Télétransmis le :

Notifié le :

Publié le :

